



ENQUÊTE
PUBLIQUE

Modification du règlement communal sur les constructions et l'aménagement du territoire

Articles 4.3 et 8.4



Commune de Crassier

Règlement communal

sur

Les constructions et l'aménagement du territoire

**AMENAGEMENT, URBANISME,
ENVIRONNEMENT**

urbaplan

Magali Zuercher, Patrick Studer
avenue de montchoisi 21
cp1494 – 1001 lausanne
tél. +41 21 619 90 90
www.urbaplan.ch
certifié iso 9001:2015

4. IMPLANTATION

HABITATIONS MITOYENNES

4.3 Dans la zone faible densité, les logements juxtaposés peuvent prendre la forme de bâtiments accolés séparés par une limite de propriété aux conditions suivantes :

- les bâtiments forment un ensemble architectural homogène édifié, pour l'essentiel, dans le cadre d'une seule opération
- l'ensemble des bâtiments est constitué d'entités fonctionnelles indépendantes sous réserve de locaux ou d'équipements de service qui peuvent être organisés en commun
- ~~l'ensemble des bâtiments est considéré comme une seule construction pour la détermination du nombre de logements autorisés et de la capacité constructive du terrain aussi bien lors de la construction que lors de modifications ultérieures.~~

8. EQUIPEMENTS

STATIONNEMENT DES VEHICULES

8.4 Toute construction générant du trafic automobile doit être pourvue de places de stationnement pour véhicules réservées à ses usagers. Le nombre de cases nécessaires est calculé sur la base de la norme ~~641.400 de l'Union des professionnels suisses de la route~~ VSS en vigueur, ~~soit pour les bâtiments d'habitation~~

- ~~2 cases par logement pour les habitants~~
- ~~1 case pour 3 logements pour les visiteurs, mais au moins 2 cases par bâtiment.~~

Dans la règle, les 50 % au moins des cases nécessaires aux réalisations privées sont situées dans des garages ou sous abris.

Sous réserve de conventions, une partie des cases nécessaires peut exceptionnellement être implantée en empiètement sur la limite des constructions fixée le long du domaine public communal.

Dans la zone bourg, le propriétaire d'une construction peut être dispensé de réaliser tout ou partie de cet équipement lorsque la surface du bien-fonds est exiguë ou lorsque le respect de l'intégrité d'un bâtiment ancien doit être assuré. Dans ce cas, le propriétaire paie à la commune un montant de Fr 10'000,- par case manquante à titre de contribution à l'utilisation des équipements collectifs.

Approbation

1. Approuvé par la Municipalité de Crassier

dans sa séance du 27 mai 2024

Le Syndic
S. Melly

La Secrétaire
B. Isabettini



2. Soumis à l'enquête publique

du 7 juin 2024 au 6 juillet 2024

Le Syndic
S. Melly

La Secrétaire
B. Isabettini



3. Adopté par le Conseil communal

dans sa séance du 12 décembre 2024

Le Président
L. Otten

La Secrétaire
A. Maitre



5. Entré en vigueur

Le 25 AOUT 2025

4. Approuvé par le Département compétent

Le 25 AOUT 2025

La Cheffe du département

